

Mai 2021

Provenance et référence à la France pour les boissons spiritueuses sans indication géographique

L'exemple du Brandy

Les caractéristiques d'une boisson spiritueuse sont définies par :

- ▶ sa nature ou définition telles que eau-de-vie de vin, whisky, vodka, brandy, ...
- ▶ la matière première mise en œuvre telles que raisins/vins, fruits, céréales, ...
- ▶ sa durée de vieillissement, âge ou millésime, les diverses opérations réalisées sur la boisson spiritueuse : aromatisée, redistillée,....
- ▶ sa provenance

Qu'il s'agisse de boissons spiritueuses particulières définies (brandy, vodka, Gin,...) par le règlement (UE) 2019/787 du 17/04/2019 ou d'une boisson spiritueuse générique, toutes les informations communiquées par l'étiquetage ou par tout autre moyen, notamment la publicité sur des sites Internet, doivent être loyales et ne pas induire en erreur ou tromper sur leurs caractéristiques.

LES IMPLICATIONS PROFESSIONNELLES D'UNE INDICATION FRANCE SUR L'ÉTIQUETAGE / PUBLICITÉ D'UNE BOISSON SPIRITUEUSE SANS INDICATION GÉOGRAPHIQUE

L'origine France est recherchée de plus en plus et tout particulièrement pour la commercialisation de boissons spiritueuses vers les pays tiers où le savoir-faire français est reconnu et recherché.

L'indication France est considérée comme conforme à l'article 14 point 1 du règlement (UE) 2019/787 et aux textes nationaux dès lors que c'est le lieu de l'étape de production qui confère à la boisson spiritueuse finie son caractère et ses qualités essentielles définitives.



SOMMAIRE

- **Page 1** : Les implications professionnelles d'une indication France sur l'étiquetage/publicité d'une boisson spiritueuse sans indication géographique
- **Page 2** : L'essentiel
- **Page 2** : Les apports jurisprudentiels sur les critères de l'indication "France" sur l'étiquetage
- **Page 2** : Quel risque juridique en cas d'allégation "France" en l'absence de justification de l'élaboration en France ?
- **Page 3** : En savoir plus : Les réglementations en vigueur

L'ESSENTIEL

La référence à la France comme provenance est possible dès lors :

► Qu'il s'agit d'une boisson fabriquée en France ou d'origine française (article L.413-8 du code de la consommation)

► Que le professionnel dispose des justificatifs de la fabrication en France de la boisson spiritueuse ou de son origine française ;

LES APPORTS JURISPRUDENTIELS SUR LES CRITÈRES DE L'INDICATION « FRANCE » SUR L'ÉTIQUETAGE

Dans l'attente de la finalisation d'un cahier des charges définissant une appellation d'origine contrôlée Brandy français ou french brandy, plusieurs décisions de justice sont venues préciser la notion d'étape essentielle d'élaboration d'une boisson spiritueuse lui conférant cette origine particulière :

Tribunal administratif Poitiers 30/07/2019 : Lien de l'origine à la distillation en France

« Un brandy ou une eau-de-vie de acquiert son origine lors de sa distillation. [...] Les mentions « **Produit en France** » ou « **Product of France** » doivent être regardées comme emportant une référence à une réputation attachée à ce territoire et qui **correspondent à une indication de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France alors qu'ils ne peuvent être qualifiés comme tel compte tenu du lieu de leur distillation.** »

Tribunal Correctionnel Bordeaux 27/02/2020 - jugement non définitif : lien au vieillissement en France

« Or les vérifications ultérieures vont établir un maximum de 46,80% d'eau de vie française, le surplus provenant de sept pays, sans sélection des meilleurs raisins français, et autres allégations, visiblement nécessaires pour obtenir des marchés et vendre ce type de boissons, du fait du prestige de l'origine française revendiquée alors qu'inexacte. [...] **Le site de la Fédération des produc-**

teurs de Brandy rappelle que la totalité du processus de vieillissement du « Brandy français / French Brandy » doit se produire sur le territoire français sachant que les eaux-de-vie et distillats utilisés ne doivent jamais avoir été en contact avec du bois en dehors de l'aire géographique pour avoir droit à cette mention, ce qui n'est pas le cas. [...] La déloyauté d'une pratique pourra notamment être établie à partir du non-respect de certains codes de conduites, d'usages inhérents à une profession ou encore de la connaissance qu'avait le professionnel de l'aspect trompeur de la pratique. »

La Cour de Cassation, sans remettre en cause le code des douanes, règlement et textes d'application relatifs à l'ouvrage substantielle concernant des impératifs de taxes, a reconnu les faits de tromperie pour des produits présentés comme français alors qu'il s'agissait de mélanges de produits issus de France et de pays étrangers et alors même que le mélange a été réalisé en France :

► Cass Crim 2 mai 2001 n°00-84043, une huile d'olive fabriquée en France alors qu'elle est issue du mélange d'huiles de pays de l'UE et de Tunisie, mélange réalisé en France.

► Cass crim 27 novembre 2007 n°07-82136, mention de provenance « Périgord » pour des duvets d'oie mélange de duvets de France (Périgord), de Russie et de Pologne.

A ces égards et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'adresse d'un siège social du fournisseur en France ou la réalisation en France d'une réduction du degré par ajout d'eau ne consti-

tuerait pas un élément suffisant pour justifier de la provenance France.

QUEL RISQUE JURIDIQUE EN CAS D'ALLÉGATION « FRANCE » EN L'ABSENCE DE JUSTIFICATION DE L'ÉLABORATION EN FRANCE ?

► En cas de contrôle par la DIRECCTE, mise en œuvre mesure de police administrative avec injonction de modifier les étiquetages et supports de communications par la suppression de la référence à l'origine France dès lors qu'une partie du brandy commercialisé provient d'autres pays de l'Union européenne et/ou de pays tiers (confirmée par TA Poitiers 30/07/2019),

► Risque de qualification de pratique commerciale trompeuse dès lors que tout ou partie du brandy commercialisé provient d'autres pays de l'Union européenne et/ou de pays tiers (Tribunal correctionnel Bordeaux 27/02/2020 jugement non définitif ; Tribunal correctionnel Angoulême 11/01/2021 sur comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité).

EN SAVOIR PLUS : LES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

1 LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

Le **règlement (UE) 2019/787 du 17/04/2019** concernant la définition, la désignation, la présentation, et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses s'appliquera à compter du 25 mai 2021 et abroge le Règlement n°110/2008.

Il s'applique à toutes les boissons spiritueuses dont le Cognac, produites dans l'Union ou dans des pays tiers, mises sur le marché sur le territoire de l'Union et aux boissons spiritueuses produites dans l'Union à destination des pays tiers.

Ce règlement dispose en son article 14 point 1 que, en ce qui concerne la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, «*Lorsque le lieu de provenance d'une boisson spiritueuse, autre que l'indication géographique ou la marque est indiqué dans sa désignation, sa présentation ou son étiquetage, il correspond au lieu ou à la région où a lieu l'étape du procédé de production qui confère à la boisson spiritueuse finie son caractère et ses qualités essentielles définitives*».

Le règlement (UE) n°1169/2011 du 25/10/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires impose à l'article 7 des pratiques loyales en matière d'information : «*Les informations sur les denrées alimentaires n'induisent pas en erreur*».

L'annexe 22-01-AD du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union précise que les opérations effectuées à partir des produits des nomenclatures NC 2207 et 2208 pour obtenir des boissons spiritueuses ne leur confèrent pas une nouvelle origine.

2 LA RÉGLEMENTATION NATIONALE : LE CODE DE LA CONSOMMATION

L'article L. 413-8 du Code de la Consommation prévoit : «*Il est interdit, sur des produits naturels ou fabriqués, détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus, d'apposer ou d'utiliser une marque de produits ou de services, un nom, un signe ou une indication*

quelconque de nature à faire croire, s'ils sont étrangers, qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française et, dans tous les cas, qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère. Toutefois, sauf pour les vins, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le produit porte, en caractères manifestement apparents, l'indication de la véritable origine.

En ce qui concerne les produits français, la raison sociale, le nom et l'adresse du vendeur ne constituent pas nécessairement une indication d'origine.»

Article L. 451-13. «*La violation des interdictions prévues à l'article L. 413-8 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.*»

Article L. 413-9. «*Il est interdit de faire croire à l'origine française de produits étrangers ou, pour tous produits, à une origine différente de leur véritable origine, par addition, retranchement ou par une altération quelconque des mentions primitivement portées sur le produit, par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, par la production de factures ou de certificats d'origine mensongers, par une affirmation verbale ou par tout autre moyen.*

Article L. 451-14. : «*La violation des interdictions prévues à l'article L. 413-9 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.*»

Article L. 121-2 : «*Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :*

[...]

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

[...]

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, [...]

Article L. 441-1. : «*Il est interdit pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :*

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises » ;

Responsable éditorial : IPascal Apprédérissse
Directeur régional

Coordination éditoriale : Jean-Luc Holubeik
Chef du Pôle C

Rédaction : Nicolas Bordenave
Directeur départemental
CCRF, Chef du Service Vins,
Signes de Qualité
Pôle C

Maquettage : Corinne Urban
Service Communication Direccte Nouvelle-Aquitaine

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Pôle C
118 Cours du Maréchal Juin
TSA 10001
33075 BORDEAUX cedex
☎ : 05 56 69 27 45
na.polec@direccte.gouv.fr